

**Décret exécutif n° 08-414 du 26 Dhou El Hidja 1429  
correspondant au 24 décembre 2008 fixant les  
modalités de capture des spécimens d'animaux  
classés espèces animales menacées de disparition.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du  
développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424  
correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de  
l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425  
correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et  
la préservation de certaines espèces animales menacées de  
disparition, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 06-14 du 22 Chaoual 1427 correspondant  
au 14 novembre 2006 portant approbation de  
l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et  
la préservation de certaines espèces animales menacées de  
disparition ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada  
1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada  
1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-317 du 4 Chaoual 1428  
correspondant au 16 octobre 2007 fixant les attributions,  
la composition et le mode de fonctionnement de la  
commission nationale de protection des espèces menacées  
de disparition ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de  
l'article 4 de l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada  
Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée,  
le présent décret a pour objet de fixer les modalités de  
capture des spécimens d'animaux classés espèces  
animales menacées de disparition, à des fins exclusives de  
recherche scientifique, de reproduction pour le  
repeuplement ou la détention par des établissements de  
présentation au public.

**CHAPITRE I**

**MODALITES DE CAPTURE DES SPECIMENS  
D'ANIMAUX, CLASSES ESPECES ANIMALES  
MENACEES DE DISPARITION A DES FINS  
DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE REPRODUCTION POUR  
LE REPEULEMENT**

Art. 2. — La capture des spécimens d'animaux, classés  
espèces animales menacées de disparition à des fins de  
recherche scientifique, de reproduction pour le  
repeuplement est soumise à une autorisation du ministre  
chargé de l'agriculture, après avis de la commission  
nationale de protection des espèces animales menacées de  
disparition.

Art. 3. — Les autorisations de capture sont accordées  
exclusivement aux établissements œuvrant dans les  
domaines de la recherche scientifique ou dans la  
reproduction pour le repeuplement.

Art. 4. — La demande de délivrance de l'autorisation  
doit comporter :

— l'identité du demandeur, son adresse et ses  
qualifications scientifiques ;

— le nom commun et scientifique de l'espèce à  
capturer et le cas échéant, des œufs à prélever, le nombre  
de spécimens à capturer ou œufs à prélever ;

— l'identité des personnes chargées des captures ou  
des prélèvements des œufs ;

— les moyens utilisés pour la capture et la détention  
des spécimens d'animaux ou la méthode de prélèvement  
des œufs ;

— une présentation de la technique de capture utilisée ;

— l'utilisation prévue des spécimens, justifiée par un  
rapport scientifique ;

— les lieux et périodes de capture ou de prélèvements  
des œufs.

Art. 5. — L'autorisation de capture des spécimens ou  
de prélèvements des œufs peut être suspendue en cas de  
manquement aux conditions fixées par l'autorisation de  
capture prévue par les dispositions de l'article 2  
ci-dessus.

Art. 6. — L'autorisation de capture vaut titre de  
transport entre le lieu de capture et le lieu de détention de  
ces animaux.

**CHAPITRE II**

**LES MOYENS DE CAPTURE DES SPECIMENS  
D'ANIMAUX CLASSES ESPECES ANIMALES  
MENACEES DE DISPARITION A DES FINS  
DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
OU DE REPRODUCTION POUR  
LE REPEULEMENT**

Art. 7. — Les installations destinées à la détention des  
espèces animales menacées de disparition doivent être  
conformes aux normes fixées par la réglementation en  
vigueur.

Art. 8. — L'administration chargée de la chasse  
territorialement compétente :

— veille au contrôle de toute capture d'espèces  
animales menacées de disparition ;

— s'assure de la conformité des conditions et des  
moyens de capture, de transport et de conditionnement  
utilisés ;

— se charge du suivi des spécimens capturés et du  
contrôle de la tenue du registre dans lequel sont  
consignées les opérations de capture, de marquage et  
l'utilisation des animaux et des œufs pélevés.

Art. 9. — Les animaux menacés de disparition ou les  
œufs prélevés à des fins de recherche scientifique ou de  
reproduction pour le repeuplement ne peuvent faire  
l'objet de cession à d'autres fins.

Art. 10. — La détention par des établissements de présentation au public d'espèces animales menacées de disparition n'est autorisée que pour les espèces issues de reproduction.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008

Ahmed OUYAHIA.